

ECTHR_CHAMBER 6339/05 vom 7. März 2006

Ecthr Chamber, 2006-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_6339_05

FR: ECTHR_CHAMBER 6339/05 du 7 mars 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 6339/05 del 7 marzo 2006

Regeste

Non-violation de l'art. 2; Non-violation de l'art. 8; Non-violation de l'art. 14+8; Maintien des mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une autre décision soit rendue; No violation: 2;8;14+8;14

Erwägungen

E. 43

La requérante allègue que les dispositions pertinentes de la loi de 1990, qui exigent le consentement de son ex-compagnon pour qu'elle puisse se faire implanter les embryons conçus à partir des gamètes du couple qu'ils formaient, violent ses droits au titre des articles 8 et 14 de la Convention ainsi que le droit des embryons à la vie au regard de l'article 2 de ce texte. Le Gouvernement soutient quant à lui que la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement aux motifs soit que les griefs énoncés par l'intéressée ne mettent en cause aucun des droits invoqués par elle, soit qu'à admettre l'existence d'atteintes aux droits en question celles-ci sont couvertes par les exceptions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention.

E. 44

La Cour considère que la requête dans son ensemble soulève des questions de droit suffisamment sérieuses pour qu'une décision à leur égard ne puisse être adoptée qu'après un examen au fond des griefs. Aucun motif de la déclarer irrecevable n'ayant par ailleurs été établi, elle doit donc être retenue. Conformément à l'article 29 § 3 de la Convention, la Cour va maintenant se pencher sur le bien-fondé des griefs de la requérante. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

E. 45

La requérante soutient que les dispositions de la loi britannique, qui imposent la destruction des embryons consécutivement à la révocation du consentement donné par J à la conservation de ceux-ci, constituent une atteinte à leur droit à la vie et emportent de ce fait violation de l'article 2 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi (...) »

E. 46

La Cour rappelle toutefois que, dans l'arrêt *Vo c. France* ([GC] n° 53924/00, §82, CEDH 2004-VIII), elle a estimé qu'en l'absence de consensus européen sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du droit à la vie relevait de la marge d'appréciation des Etats dont la Cour tend à considérer qu'elle doit leur être reconnue dans ce domaine. Or, ainsi que l'ont précisé les juridictions internes dans la présente affaire (paragraphe 16 et 21 ci-dessus), le droit britannique ne reconnaît pas à

l'embryon la qualité de sujet de droit autonome et ne l'autorise pas à se prévaloir – par personne interposée – du droit à la vie garanti par l'article 2.

E. 47

Partant, il n'y a pas eu en l'espèce violation de cette disposition. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

E. 48

La requérante conteste les dispositions de l'annexe 3 à la loi de 1990 selon lesquelles, postérieurement à la fécondation de ses ovules avec le sperme de J, celui-ci a pu valablement revenir sur l'engagement qu'il avait pris. Elle y voit une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention, dont les passages pertinents se lisent ainsi : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Thèses des comparants 1. Thèse de la requérante

E. 49

La requérante souligne que, compte tenu de l'ovariectomie qu'elle a dû subir dans le cadre d'une thérapie anticancéreuse, les embryons conçus à partir de ses ovules et du sperme de J représentent sa seule chance d'avoir un enfant avec qui elle ait un lien génétique. Elle soutient qu'acquiescer à la décision de son ex-compagnon aurait pour conséquence de faire définitivement échec à son plus cher désir, celui d'être mère, et considère que l'Etat ne devrait pas permettre à J de se rétracter impunément. En acceptant de faire don de ses gamètes pour féconder les derniers ovules de l'intéressée, J aurait renoncé à son droit de ne pas procréer. Dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire *Nachmani c. Nachmani*, la seule espèce – à la connaissance de l'intéressée – dont les circonstances présentent des liens étroits avec celles de la présente affaire, la Cour suprême d'Israël a jugé que le droit d'une femme à poursuivre un traitement par FIV sans lequel elle ne pouvait procréer revêtait un caractère primordial (paragraphe 39 ci-dessus).

E. 50

Tout en concédant que l'Etat bénéficie d'une marge d'appréciation pour déterminer s'il est ou non dans l'intérêt général de légiférer en matière de procréation médicalement assistée, la requérante soutient que le problème central qui se pose en l'espèce n'est pas celui de déterminer in abstracto l'étendue de la marge d'appréciation applicable à un régime juridique donné, mais celui de savoir si, au regard des circonstances concrètes de l'affaire, le refus de l'Etat de la laisser se faire implanter les embryons conçus à partir de ses ovules et du sperme de J est nécessaire et proportionné. Elle considère qu'en décidant de créer un cadre législatif qui permet aux couples de recourir à la FIV et de concevoir des embryons destinés à être réimplantés, l'Etat a cessé d'être l'arbitre de l'intérêt général pour s'occuper d'un domaine où les intérêts en présence – ceux des donneurs de gamètes – sont essentiellement d'ordre privé. Elle estime qu'il n'existe pas de vérités absolues en la matière, pas plus que dans d'autres domaines où s'affrontent des intérêts privés antagonistes dont certains prévalent nettement sur les autres. A ses yeux, les dispositions de la loi de 1990 qui régissent le consentement sont inéquitables et disproportionnées en ce qu'elles

n'autorisent aucune dérogation, même dans des circonstances exceptionnelles, et ne permettent pas la mise en balance des intérêts concurrents. Pour elle, les circonstances de l'espèce se distinguent clairement de celles qui ont donné lieu aux arrêts *Pretty c. Royaume-Uni* (n o 2346/02, CEDH 2002-III) et *Odièvre c. France* (n o 42326/98, CEDH 2003-I), sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour tenter de démontrer que la Cour admet la légitimité de la pratique consistant à instituer des « règles intangibles ». Il conviendrait en effet d'observer, d'une part, que la loi en cause dans l'affaire *Pretty* visait à protéger un grand nombre d'individus vulnérables tandis que la loi de 1990 n'a d'incidence qu'à l'égard d'une seule autre personne – en l'occurrence J – et, d'autre part, que dans l'affaire *Odièvre*, un intérêt général important militait en faveur de la décision de reconnaître aux mères un droit absolu à l'accouchement sous X et à la préservation de l'anonymat, à savoir le souci de prévenir des avortements clandestins ou des abandons d'enfants qui auraient eu lieu en l'absence de cette mesure. Pour l'intéressée, rien n'obligeait le Royaume-Uni à intervenir dans les rapports entre les donneurs de gamètes, rapports que bon nombre d'Etats se sont abstenus de réglementer. Mais dès lors qu'il avait décidé de le faire, il lui incombait selon elle d'instituer un cadre juridique suffisamment souple pour garantir le respect des droits de l'homme. 51. La requérante estime que, quoi qu'il en soit, le respect des considérations politiques et des principes qui, selon le Gouvernement (paragraphe 53 ci-dessous), constituent le socle de la loi de 1990, aurait été aussi bien ou mieux garanti si l'on avait autorisé les personnes concernées à s'engager irrévocablement au moment de la fécondation ou si l'on avait prévu la possibilité de passer outre, dans des circonstances exceptionnelles, à la révocation par l'homme du consentement donné. Elle considère, d'une part, que pareilles mesures auraient conféré aux femmes qui recourent à la FIV des prérogatives plus étendues en matière de droit à l'autodétermination et de maîtrise de la fécondité que celles que leur accorde le dispositif en vigueur et, d'autre part, qu'elles auraient contribué à l'amélioration du bien-être de l'enfant, car il est évident que l'enfant à naître a tout intérêt à avoir pour mère et éducatrice une femme épanouie. Elle renvoie à un document de consultation récent, publié en août 2005, qui indique, tout en précisant que le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la loi sur ce point, que laisser à la mère le soin de décider du sort de l'embryon une fois que celui-ci a été conçu serait plus conforme à la procréation naturelle. 52. Observant que, une fois ses gamètes prélevés, J n'a plus à subir aucun acte ou traitement médical supplémentaire pour lequel son consentement serait requis, l'intéressée estime que conférer au consentement de l'homme un caractère irrévocable ne créerait aucune inégalité de traitement entre les participants à la FIV, car on ne saurait valablement considérer que la femme qui refuse de se faire implanter un embryon ou de le mener à terme se trouve dans la même situation que l'homme qui revient sur sa promesse d'autoriser l'implantation en question. Elle accepte que son ex-compagnon participe peu ou prou, à sa guise, à l'éducation de l'enfant à naître et, précisant qu'elle a promis de ne pas lui demander de contribution financière, se déclare prête à prendre cet engagement selon les modalités que le Gouvernement jugerait bon de déterminer. 2. Thèse du Gouvernement 53. Le Gouvernement fait valoir que la loi de 1990 vise à promouvoir des objectifs et des intérêts interdépendants, à savoir le droit des femmes à l'autodétermination quant à une grossesse éventuelle une fois que l'embryon est implanté, la primauté d'un consentement libre et éclairé aux interventions médicales, les intérêts des enfants conçus par FIV, l'égalité de traitement entre les parties, la promotion de l'efficacité et de l'utilisation de la FIV et des techniques associées, la clarté et la certitude des rapports entre les partenaires. 54. Il plaide que, eu égard à la complexité des questions de morale et

d'éthique que soulèvent les traitements par FIV, sur lesquels de profondes divergences d'opinions peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu de reconnaître aux Etats une ample marge d'appréciation dans ce domaine. Pour lui, il n'existe pas de communauté de vues aux niveaux européen et international sur le point de savoir jusqu'à quel moment un donneur de sperme peut être effectivement autorisé à révoquer son consentement et à s'opposer à l'utilisation de son matériel génétique. Les autorités nationales devraient bénéficier d'une latitude d'autant plus grande qu'il leur incombe de ménager un équilibre entre les intérêts antagonistes de deux individus également protégés par la Convention, ayant l'un comme l'autre droit au respect de leur vie privée. 55. Le principe selon lequel il ne peut être dérogé à la liberté des parties de révoquer leur consentement jusqu'à l'implantation de l'embryon – règle que l'on peut qualifier d'« intangible » – ne serait pas en soi disproportionné. Si l'on admettait des exceptions à cette règle, l'objectif légitime poursuivi par le Parlement – à savoir garantir que l'implantation envisagée soit acceptée par les deux parties intéressées – ne pourrait être atteint. Cela conduirait, selon le Gouvernement, à des situations complexes, génératrices d'arbitraire, et obligerait les juridictions internes à rechercher un équilibre entre les intérêts inconciliables des intéressés, comme c'est le cas en l'espèce. B. Appréciation de la Cour 56. La Cour indique d'emblée que, à l'instar de la Cour d'appel, elle tient pour établies les constatations auxquelles est parvenue la High Court, qui a pu entendre les témoins (paragraphe 14 ci-dessus). Elle admet en particulier que J était de bonne foi lorsqu'il a accepté de se prêter à un traitement par FIV avec la requérante, et qu'il ne s'y était résolu que parce qu'il pensait que sa relation avec celle-ci allait durer. 57. Il ne prête pas à controverse entre les parties que l'article 8 s'applique en l'espèce et que le présent litige se rapporte au droit de la requérante au respect de sa vie privée. La Cour souscrit à leur point de vue, car la « vie privée », qui est une notion large englobant, entre autres, des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, notamment le droit à l'autodétermination, le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (Pretty, § 61), recouvre également le droit au respect de la décision d'avoir un enfant ou de ne pas en avoir. 58. Dans le cadre de la procédure interne, les parties et les juges ont abordé le litige en estimant qu'il était en cause une ingérence de l'Etat dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée, au motif que les dispositions pertinentes de la loi de 1990 avaient empêché la clinique de poursuivre le traitement de l'intéressée une fois que J fut revenu sur le consentement qu'il avait donné. La Cour juge quant à elle plus approprié d'examiner la question sous l'angle des obligations positives de l'Etat. En adoptant la loi de 1990, l'Etat a créé un cadre juridique détaillé ayant pour objet d'autoriser et de réglementer les traitements par FIV, dans le but principal de venir en aide aux femmes et aux couples qui ne peuvent avoir des enfants ou ont du mal à en avoir sans cela. La question qui se présente au regard de l'article 8 est de savoir si celui-ci fait peser sur l'Etat l'obligation positive de garantir aux femmes qui se soumettent à ce type de traitement dans le but spécifique de donner naissance à un enfant de leur sang la possibilité de se faire implanter un embryon conçu à partir des gamètes de leur ex-partenaire lorsque celui-ci revient sur l'engagement qu'il avait pris à cet égard. 59. En tout état de cause, la Cour n'attache pas une importance décisive au choix d'examiner l'affaire sous l'angle des obligations positives plutôt que sous celui des obligations négatives auxquelles l'Etat est tenu. La frontière entre les deux catégories d'obligations qui incombent à l'Etat au titre de l'article 8 ne se prête pas toujours à une définition précise, mais les principes applicables aux premières et aux secondes sont comparables. Dans un cas comme dans l'autre, il faut

avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (X., Y. et Z. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, § 41). L'étendue de la marge d'appréciation varie selon la nature des questions et l'importance des intérêts en jeu (Pretty , § 70). 60. Selon la requérante, l'Etat jouit d'une grande latitude pour apprécier la nécessité d'intervenir ou non dans le domaine des traitements par FIV, mais une fois qu'il a décidé de le faire, l'importance relative des intérêts antagonistes a pour effet de réduire considérablement, voire de supprimer la marge d'appréciation dont il dispose pour déterminer où se situe l'équilibre qu'il lui appartient de ménager entre les intérêts en question. 61. La Cour observe qu'il n'existe pas de consensus international sur la réglementation des traitements par FIV et l'utilisation des embryons qui en sont issus. Il ressort des données du droit comparé résumées ci-dessus (paragraphe 31 à 39) que certains Etats se sont dotés d'une législation spécifique sur ce sujet tandis que d'autres n'ont pas légiféré en la matière ou l'ont fait de manière partielle seulement, préférant s'en remettre aux principes généraux du droit ou aux règles déontologiques. Force est de constater une fois encore l'absence de communauté de vues sur le point de savoir jusqu'à quel moment l'un des participants à un traitement de ce type peut revenir sur son consentement à l'utilisation des gamètes prélevés dans le cadre de cette thérapie. Certains Etats semblent autoriser l'exercice du droit de révocation jusqu'à la fécondation, d'autres permettent l'usage de cette faculté à tout instant jusqu'à l'implantation de l'embryon, d'autres encore laissent aux tribunaux le soin d'apprécier, en interprétant les stipulations contractuelles existantes ou en mettant en balance les intérêts respectifs des parties, jusqu'à quel moment la rétractation du consentement peut intervenir. 62. Dès lors que le recours aux traitements par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolutions rapides de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'existe pas de concordance de vues nette entre les Etats membres, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder à l'Etat défendeur une ample marge d'appréciation (X, Y et Z , précité, § 44). A cet égard, la Cour ne saurait se rallier à la distinction opérée par la requérante entre l'intervention de l'Etat en matière de traitements par FIV et la réglementation juridique dont ceux-ci font l'objet. Ces deux éléments sont indissociables et l'ample marge d'appréciation reconnue à l'Etat s'applique en principe tant à sa décision d'intervenir dans ce domaine qu'aux règles détaillées qu'il édicte pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents une fois qu'il s'est saisi de la question. 63. La Cour relève ensuite que la loi litigieuse en l'espèce fut adoptée à l'issue d'une analyse exceptionnellement minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines. Le Royaume-Uni a été particulièrement prompt à réagir aux progrès scientifiques réalisés dans ce domaine. Quatre ans après la naissance du premier enfant conçu par FIV, une commission d'enquête composée d'experts fut constituée sous la présidence de Dame Mary Warnock, DBE . Après que cette commission eut rendu ses conclusions, celles de ses recommandations qui se rapportaient aux traitements par FIV furent regroupées dans un livre vert qui fut publié et soumis à un débat public. Après réception des observations des parties intéressées, ces recommandations furent reprises dans un livre blanc puis finalement intégrées, en 1989, dans un projet de loi qui fut adopté par le Parlement et devint la loi de 1990 (paragraphe 23 ci-dessus). Tant les recommandations formulées par la commission que la politique législative mise en œuvre en la matière conféraient au maintien du consentement de chacun

des participants aux traitements en question un caractère primordial (paragraphe 27 ci-dessus). Certes, comme l'a relevé Lady Justice Arden, ni le rapport de la commission Warnock ni le livre vert n'avaient envisagé le problème que soulèverait la séparation du couple en cours de traitement. Toutefois, le livre blanc précisait que la future loi permettrait aux donneurs de gamètes de modifier ou de retirer leur consentement à tout moment jusqu'à l'utilisation des embryons et, comme la Cour d'appel l'a considéré dans la présente affaire, la loi en cause avait notamment pour objectif de garantir la liberté du consentement des intéressés depuis le début du traitement jusqu'à l'implantation des embryons (*ibidem* ; voir aussi les paragraphes 18 et 20 ci-dessus). 64. Ainsi, en vertu de l'annexe 3 à la loi de 1990, toutes les cliniques qui proposent des traitements par FIV ont l'obligation légale de préciser aux personnes qui se lancent dans ce processus que chacun des donneurs de gamètes est libre d'y mettre fin à tout moment avant l'implantation des embryons. Pour garantir que les intéressés ont pris connaissance de cette information et qu'ils l'ont comprise, la loi leur impose de signer un formulaire dans lequel figurent les divers engagements auxquels ils déclarent souscrire (paragraphes 10 et 29 ci-dessus). En l'espèce, s'il est vrai qu'en raison de la gravité de l'état de santé de la requérante, celle-ci et son ex-compagnon ont dû se déterminer sur la fécondation des ovules de l'intéressée sans avoir pu consacrer à cette question le temps qu'il est généralement souhaitable de prendre pour y réfléchir et obtenir conseil, il n'est pas contesté que chacun d'eux a été informé de la possibilité qui lui était offerte de retirer son consentement à tout moment jusqu'à l'implantation des embryons conçus par ce procédé. 65. La Cour rappelle avoir déclaré à plusieurs reprises que les exigences de l'article 8 de la Convention ne s'opposent pas à ce qu'un Etat adopte une législation qui régit des aspects importants de la vie privée sans prévoir la mise en balance des intérêts concurrents dans chaque cas individuel. Si, comme l'a observé la requérante, la nature des lois et les aspects de la vie privée qui étaient en jeu dans les affaires *Pretty* et *Odièvre* (paragraphe 50 ci-dessus) se distinguent de ceux de la cause, la Cour estime qu'en l'espèce, comme c'était le cas dans ces affaires, la décision du législateur d'opter pour une règle claire ou « intangible » – qui avait pour double objectif de favoriser la sécurité juridique et de préserver la confiance que le droit doit inspirer à l'opinion dans un domaine particulièrement sensible – s'appuyait sur des considérations d'ordre public impérieuses. La Cour souscrit au point de vue de la Cour d'appel, selon lequel accorder au retrait du consentement du donneur masculin un caractère pertinent mais non décisif, ou permettre aux cliniques, aux tribunaux ou à des autorités indépendantes de se passer du consentement du donneur, aurait non seulement conduit à de graves difficultés pour l'appréciation de l'importance à attribuer aux droits respectifs des intéressés, en particulier lorsque la situation personnelle de ceux-ci a changé depuis le début du traitement par FIV, mais aurait aussi conduit à « de nouveaux problèmes d'arbitraire et d'incohérence, encore plus inextricables » (paragraphe 19 et 20 ci-dessus). 66. La Cour n'est pas convaincue par les arguments de la requérante selon lesquels, d'une part, il n'y a pas de comparaison possible entre les situations respectives de l'homme et de la femme qui se prêtent à un traitement par FIV et, d'autre part, un juste équilibre ne peut en principe être ménagé que si l'on rend irrévocable le consentement du donneur masculin. S'il est certain que pareil traitement ne requiert pas le même degré d'engagement de la part des deux intéressés, la Cour ne partage pas l'idée que les droits du donneur masculin au titre de l'article 8 sont moins dignes de protection que ceux de la femme concernée et qu'à l'évidence la mise en balance des intérêts penche toujours de manière décisive en faveur de celle-ci. Dans la décision qu'il a rendue dans cette affaire, le juge Wall a relevé que les dispositions de l'annexe 3 à la loi

s'appliquaient à tous les patients suivant un traitement par FIV, quel que fût leur sexe, et a indiqué qu'on n'avait pas de mal à imaginer qu'un homme stérile pût être confronté à un dilemme semblable à celui devant lequel se trouve l'intéressée (paragraphe 17 ci-dessus).

67. La Cour compatit, avec les juridictions britanniques, à l'épreuve que traverse la requérante, qui ne pourra avoir un enfant de son sang si l'implantation n'a pas lieu. Cependant, comme les tribunaux internes, elle ne considère pas que l'absence de disposition permettant de passer outre à la révocation du consentement d'un parent biologique, même dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, soit de nature à rompre le juste équilibre exigé par l'article 8. Ainsi que Lady Justice Arden l'a relevé (paragraphe 20 ci-dessus), la situation personnelle des parties a changé depuis le début du traitement et, même en l'espèce, il serait difficile à un tribunal de se prononcer sur la question de savoir si la rétractation de J aurait pour l'intéressée des effets plus importants que ceux qui résulteraient pour J de la nullité de la rétractation en question. L'affaire Nachmani, invoquée par la requérante (paragrapes 39 et 49 ci-dessus), constitue une bonne illustration du dilemme auquel un juge serait confronté en pareil cas. Dans cette affaire, un tribunal de district s'était prononcé en faveur de la demanderesse en première instance, estimant que le défendeur ne pouvait pas davantage retirer son consentement à avoir un enfant qu'un homme qui féconde un ovule lors d'un rapport sexuel. Un collège de cinq juges de la Cour suprême israélienne infirma par la suite ce jugement en se fondant sur le droit fondamental de l'homme à ne pas être contraint à devenir père. Cette décision, déférée à un collège de onze juges, fut annulée à une majorité de sept voix contre quatre. Les juges de la majorité estimèrent que les intérêts de la demanderesse, et en particulier le fait qu'elle ne disposait pas de solutions de rechange pour avoir un enfant de son sang, devaient primer ceux du défendeur. Les juges minoritaires soulignèrent pour leur part que la demanderesse savait que l'accord de son partenaire était requis tout au long du traitement et que la convention qui les liaient ne pouvait recevoir exécution après la séparation du couple.

68. La Cour reconnaît que le Parlement aurait pu ménager un équilibre différent entre les intérêts en présence, par exemple en conférant à l'accord du donneur masculin un caractère irrévocable, ou en interdisant formellement à celui-ci de revenir sur son engagement après la conception de l'embryon (moment représentant la « ligne intangible »). A cet égard, elle note que cette dernière solution a été adoptée par un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe (paragraphe 32 ci-dessus). Toutefois, la question centrale qui se pose au regard de l'article 8 n'est pas celle de savoir s'il était loisible au législateur d'opter pour un autre système, éventuellement de nature à assurer un meilleur équilibre entre les intérêts concurrents, mais de déterminer si le Parlement a excédé la marge d'appréciation qui lui est reconnue au titre de cette disposition en établissant un équilibre selon les modalités qu'il a choisies. Pour statuer sur ce point, la Cour attachera un certain poids au fait que si, comme elle l'a constaté ci-dessus, il n'existe pas de consensus international sur la question de savoir jusqu'à quel moment le consentement à l'utilisation de gamètes peut être révoqué, le Royaume-Uni n'est assurément pas le seul des Etats membres du Conseil de l'Europe à autoriser les femmes et les hommes qui se prêtent à un traitement par FIV à revenir à tout moment sur leur consentement à l'utilisation ou à la conservation de leurs gamètes, jusqu'à l'implantation des embryons obtenus par ce procédé. Par ailleurs, elle relève que la primauté du consentement est aussi affirmée dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux interventions médicales (paragrapes 31 à 42 ci-dessus).

69. Pour les raisons qui précèdent, la Cour estime que, en insérant dans la loi de 1990 une disposition claire qui s'appuie sur des justifications de principe, qui reconnaît à chacune des personnes

concernées par un traitement par FIV la liberté de se rétracter jusqu'au moment de l'implantation de l'embryon, qui fut expliquée aux participants au traitement en question et qui figurait explicitement dans les formulaires que ceux-ci ont signés, le Royaume-Uni n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il bénéficiait et n'a pas rompu le juste équilibre exigé par l'article 8 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition en l'espèce. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8 70. La requérante se plaint en outre d'avoir subi une discrimination contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8. L'article 14 se lit ainsi : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » A ses yeux, une femme apte à procréer sans assistance médicale peut choisir en toute liberté et en dehors de toute influence le sort qu'elle entend réserver à ses ovules fécondés. Après la fécondation, cette femme serait entièrement maîtresse de la destinée de l'embryon. A l'inverse, et comme toutes les femmes qui ne peuvent procréer sans avoir recours à la FIV, l'intéressée se trouverait à la merci du donneur de sperme, auquel la loi de 1990 confère le pouvoir de s'opposer à ce qu'elle se fasse implanter un embryon. 71. Pour le Gouvernement, la loi de 1990 n'établit aucune discrimination entre les femmes qui ont des enfants par procréation naturelle et celles qui ont recours à la FIV, car l'implantation de l'embryon conçu par ce procédé équivaut à la fécondation de l'ovule qui intervient in utero à la suite d'un rapport sexuel. Selon lui, la loi litigieuse a bien pour effet d'introduire une distinction, avant l'implantation de l'embryon, entre les femmes qui se prêtent à la FIV selon que le donneur de sperme maintient ou retire son consentement à la poursuite du traitement, mais quand bien même cette distinction devrait être considérée comme une différence de traitement à prendre en compte aux fins de l'article 14, il y aurait lieu de constater qu'elle est objectivement justifiée. 72. La Cour a jugé ci-dessus que les droits de la requérante au titre de l'article 8 de la Convention se trouvaient en jeu. Dès lors, l'article 14 est applicable. 73. Aux fins de l'article 14, une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En outre, les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. Il peut également y avoir discrimination lorsqu'un Etat, sans justification objective et raisonnable, ne traite pas différemment des personnes se trouvant dans des situations substantiellement différentes (Pretty , § 88). 74. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer en l'espèce sur la question de savoir si la requérante peut se plaindre d'une différence de traitement par rapport à une femme se trouvant dans une situation analogue, car elle considère, comme la Cour d'appel, que les motifs qui l'ont conduite à conclure à l'absence de violation de l'article 8 constituent également une justification objective et raisonnable aux fins de l'article 14 (voir, mutatis mutandis , Pretty , § 89). 75. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention en l'espèce. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR 76. La Cour rappelle que, conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt deviendra définitif : a) lorsque les parties déclareront qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après

la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ;
ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejettera la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. 77. Elle considère que les mesures qu'elle a indiquées au Gouvernement en application de l'article 39 de son règlement (paragraphe 3 - 4 ci-dessus) doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre qui aurait été formulée par l'une des parties ou les deux en vertu de l'article 43 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.